



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLUi
de Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois (Tarn)**

n°saisine : 2021 - 009717

n°MRAe : 2021DKO198

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009717 ;
- relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois (Tarn) ;
- déposée par la communauté d'agglomération Gailhac Graulhet ;
- reçue le 13 août 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2021 et la réponse en date du 30 août 2021;

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet envisage une première modification simplifiée du PLUi Vère-Grésigne Pays Salvagnacois qui porte exclusivement sur la commune de Cahuzac-sur-Vère (1 154 habitants en 2018 sur un territoire de 31 km² – source INSEE) et consiste à :

- supprimer l'emplacement réservé de mixité sociale sur la parcelle H n°326 afin de pouvoir utiliser cette parcelle pour la réalisation de maisons de vie réservées aux personnes âgées (15 logements);
- modifier le règlement et l'OAP du secteur concerné, portant sur un foncier de 5 000 m² appartenant à la commune ;

Considérant la localisation du secteur d'urbanisation :

- dans la trame urbaine bâtie, et dans la zone urbaine classée en U2 du plan local d'urbanisme intercommunal actuellement applicable ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature même de la modification simplifiée, qui n'étend pas les possibilités d'urbanisation et ne donne pas lieu à de nouveaux aménagements ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Vère-Grésigne (81), objet de la demande

n°2021 - 009717, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17/09/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.